

AVIS

ENV.21.93.AV

Révision du plan de secteur du Sud-Luxembourg
visant l'inscription de zones d'extraction et de
dépendances d'extraction, et de zones naturelles sur le
site dit « Sablière Lannoy » à Châtillon, SAINT-LEGER
– Projet de plan

Avis adopté le 09/06/2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Initiateur :* Sablières Lannoy sprl
- *Demandeur :* Gouvernement wallon
- *Auteur du RIE :* CREAT
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* Art.D.II.49§7 du Code du développement territorial (CoDT)
- *Date d'envoi du dossier :* 20/04/2021
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai):* 19/06/2021
- *Visite de terrain :* / visioconférence le 3/06/2021
- *Audition :* 7/06/2021

Projet :

- *Localisation & situation au plan de secteur :* Au Frèchi - zone forestière
- *Affectation proposée :* Zone d'extraction (ZE), zone de dépendances d'extraction (ZDE), zone naturelle (ZN)
- *Compensations :* /

Brève description du projet et de son contexte :

La sablière Lannoy exploite des sables sinémuriens. Une révision de plan de secteur est demandée afin de garantir une production annuelle de 200.000 à 250.000 m³/an, la zone de dépendances d'extraction actuelle étant totalement exploitée.

L'arrêté ministériel du 24.06.20 prévoit l'inscription :

- d'une zone d'extraction de 27,76 ha (E1) en lieu et place d'une zone forestière ;
- d'une zone d'extraction de 4,07 ha (C2) en lieu et place d'une ZDE ;
- d'une zone de dépendances d'extraction (DE1A) de 0,23 ha en lieu et place d'une zone forestière ;
- de deux zones naturelles de, respectivement, 4,34 ha (A1) en lieu et place d'un plan d'eau, et de 7,61 ha (C1) en lieu et place d'une ZDE.

La sablière se trouve au sein d'un grand massif forestier (Bois de Châtillon et de Vance). Il est en partie en Natura 2000 (site BE34061 Vallées de Laclaireau et du Rabais) et à 75 m du Camp militaire de Lagland (BE34058).

1. AVIS

1.1. Avis sur le rapport sur les incidences environnementales (RIE)

Le Pôle Environnement estime que le RIE répond à l'article D.VIII.33§3 du CoDT.

Le Pôle apprécie en effet sa précision et sa bonne qualité générale, ainsi que la précision des inventaires de l'évaluation appropriée Natura 2000.

Il note que le RIE porte sur un projet antérieur de révision, comprenant l'inscription d'une vaste zone de dépendances d'extraction et des compensations. L'arrêté ministériel a pris l'option d'inscrire plutôt une zone d'extraction, supprimant de ce fait la nécessité de compensation. Le Pôle relève que ce choix ne modifie pas les incidences environnementales attendues sur le site de la sablière.

1.2. Avis sur le projet de révision de plan de secteur

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet d'inscription de zones d'extraction et de dépendances d'extraction, ainsi que de deux zones naturelles, moyennant la prise en compte des remarques suivantes.

Le Pôle a remis le 8/7/19 un premier avis dans le cadre de cette procédure (ENV.19.82.AV), dans lequel il indiquait son adhésion :

- aux objectifs de la révision et à la rencontre des besoins en sable BENOR et MACON ;
- au développement et au maintien d'habitats de grande qualité biologique via un plan de gestion de la biodiversité au sein du site carrier durant la phase d'exploitation et la mise sous statut de réserve naturelle domaniale de la nouvelle zone, en fin d'exploitation.

Le Pôle constate que les intentions en matière de faune et de flore sont maintenues et qu'elles peuvent s'appuyer sur l'expérience de l'exploitant : l'ancienne carrière est d'ores et déjà gérée en faveur de la biodiversité et le site a fait l'objet d'un projet Life in Quarries. L'évaluation appropriée des incidences montre que, pour les nombreuses espèces protégées présentes sur le site (plantes supérieures, bryophytes, oiseaux, amphibiens, reptiles, papillons diurnes, libellules, coléoptères, orthoptères, hyménoptères), le projet étend les habitats qui leur sont favorables, à l'exception des Pics noir et mar. Pour ces derniers, bien que l'étude conclue à une absence d'impact significatif sur l'état de conservation des populations, une compensation est néanmoins prévue : la conversion d'un peuplement résineux en feuillus (la hêtraie à luzule est visée à terme) sur un terrain communal.

Le Pôle soutient les recommandations suivantes de l'auteur du rapport, qu'elles soient à prendre en compte dans le cadre de la présente procédure ou de la demande de permis unique ultérieure :

- mise en place d'un système de récolte des eaux de surface qui assure un équilibre entre les régimes des eaux de surface du Brandefer et du Fourneau ;
- abattage progressif dans la zone d'extension, en dehors des périodes de nidification ;
- mise en œuvre d'un plan de gestion de la biodiversité en phase d'exploitation ;
- gestion de la future zone d'extraction, en fin d'exploitation, en réserve naturelle (la zone naturelle est prévue).

Le Pôle ajoute que, concomitamment à la demande de permis, une demande de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature pourrait devoir être déposée, notamment en cas de destruction d'habitat naturel d'une espèce protégée.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

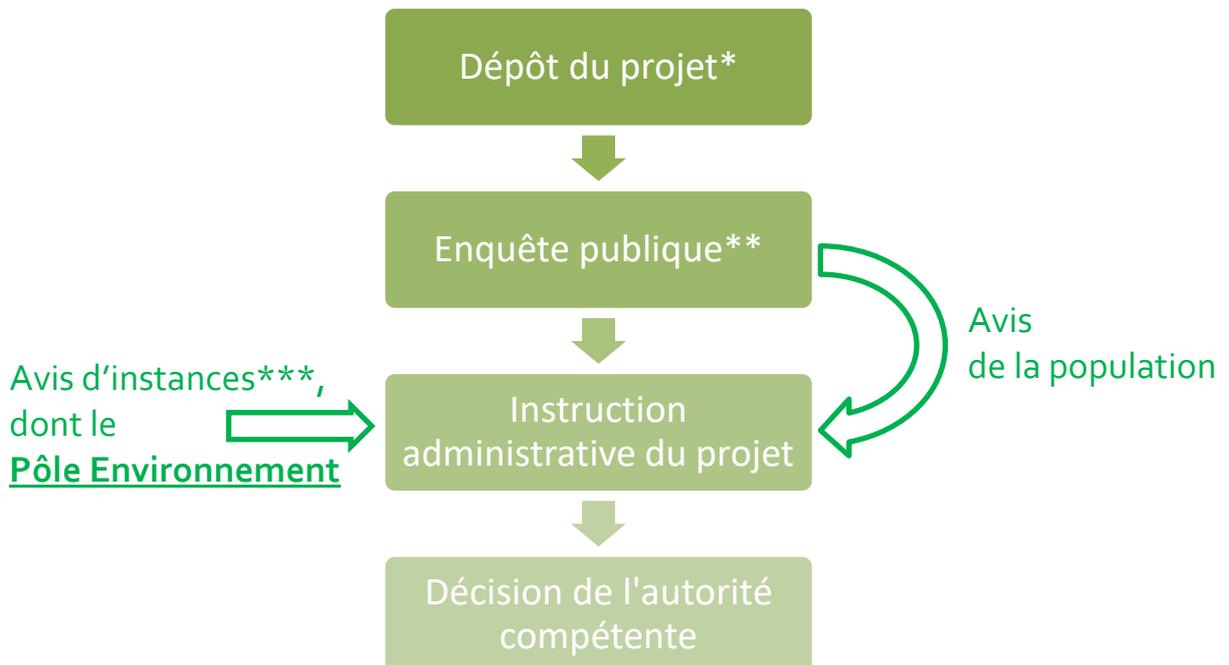
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.